

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 84/98 du Conseil, du 19 décembre 1997, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle) ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 85/98 du Conseil, du 19 décembre 1997, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la Slovaquie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle) ..... 15
- ★ Règlement (CE) n° 86/98 du Conseil, du 19 décembre 1997, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de Bulgarie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle) ..... 29
- ★ Règlement (CE) n° 87/98 du Conseil, du 19 décembre 1997, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle) ..... 43

### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

#### Conseil

98/73/CE:

- ★ Décision n° 3/97 du Conseil d'association, entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et la Roumanie, d'autre part, du 22 décembre 1997, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle) ..... 57

Prix: 25 ECU

(Suite au verso)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

98/74/CE:

- ★ Décision n° 3/97 du Conseil d'association, entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République slovaque, d'autre part, du 22 décembre 1997, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de Slovaquie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle) ..... 71

98/75/CE:

- ★ Décision n° 3/97 du Conseil d'association, entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, du 23 décembre 1997, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Bulgarie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle) ..... 85

98/76/CE:

- ★ Décision n° 3/97 du Conseil d'association, entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, du 22 décembre 1997, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle) ..... 99

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 84/98 DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995<sup>(1)</sup>;

considérant que les parties sont convenues, par la décision n° 3/97 du Conseil d'association<sup>(2)</sup>, de renouveler le système de double contrôle introduit par la décision n° 2/96<sup>(3)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998;

considérant qu'il est donc nécessaire de renouveler la législation communautaire de mise en œuvre adoptée par le règlement (CE) n° 2487/96 du Conseil<sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, conformément aux dispositions de la décision n° 3/97 du Conseil d'association, les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques couverts par le traité CECA originaires de Roumanie énumérés à l'annexe I sont subordonnées à la présentation d'un document de surveillance délivré par les autorités communautaires.

2. Le document de surveillance consiste en un formulaire correspondant au modèle reproduit à l'annexe II.

3. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée», ou sous forme abrégée «NC»). L'origine des produits visés par le présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

4. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I sont, en outre, subordonnées à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités roumaines compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

5. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

6. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

*Article 2*

1. Le document de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais quelles que soient les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur communautaire, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande sera réputée reçue par l'autorité nationale compétente dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

2. Un document de surveillance délivré par l'une des autorités nationales compétentes énumérées à l'annexe IV est valable dans toute la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 357 du 31. 12. 1994, p. 12.

<sup>(2)</sup> Voir page 57 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 19 du 22. 1. 1997, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 7.

3. La demande de l'importateur doit comporter les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il est assujéti à la TVA;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopieur);
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) la description précise des marchandises, comprenant:
  - leur désignation commerciale,
  - le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC),
  - le pays d'origine,
  - le pays de provenance;
- e) le poids net exprimé en kilogrammes, ainsi que la quantité exprimée dans l'unité prévue lorsque celle-ci diffère du poids net, par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en écus, par position de la nomenclature combinée;
- g) une mention précisant si les produits concernés sont de second choix ou déclassés, en utilisant les critères fixés dans la communication 91/C 180/04<sup>(1)</sup> de la Commission;
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) une mention précisant si la demande fait suite à une demande antérieure portant sur le même contrat;
- j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules:

«Je, soussigné, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et données de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté.»

L'importateur doit aussi fournir une copie du contrat de vente ou d'achat et de la facture *pro forma*. Si nécessaire, par exemple dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présentera un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

4. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification des règlements d'importation en vigueur ou de dispositions prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

— la période de validité des documents de surveillance est fixée à quatre mois,

— les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés pour une période équivalente.

5. L'importateur devra retourner les documents de surveillance à l'autorité d'émission à la fin de leur période de validité.

6. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission ou l'impression de déclaration ou de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités.

7. Le document de surveillance peut être délivré par voie électronique pour autant que le bureau de douane concerné ait accès à ce document par l'intermédiaire d'un réseau informatique.

#### Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de celui qui est indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % à la hausse ou à la baisse ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité mentionnée dans le document de surveillance de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes et les documents de surveillance ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

#### Article 4

1. Les États membres font connaître à la Commission:

a) aussi régulièrement et de manière aussi à jour que possible et au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles des documents de surveillance ont été délivrés;

b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, le détail des importations effectuées au cours de ce mois, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 840/96 de la Commission<sup>(2)</sup>.

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

<sup>(1)</sup> JO C 180 du 11. 7. 1991, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 114 du 8. 5. 1996, p. 7.

*Article 5*

Toutes les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes et communiquées par voie électronique sur le réseau intégré mis en place à cet effet, à moins que des raisons techniques impérieuses ne rendent nécessaire le recours temporaire à d'autres moyens de communication.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

## ANNEXE I

## ROUMANIE

## Liste des produits soumis au double contrôle (1998)

7202 11 20	7210 41 10	7216 10 00	7222 11 91
7202 11 80	7210 49 10	7216 21 00	7222 11 99
7202 99 11	7210 50 10	7216 22 00	7222 19 10
	7210 61 10	7216 31 11	7222 19 90
7203 90 00	7210 69 10	7216 31 19	7222 30 10
	7210 70 31	7216 31 91	7222 40 10
7206 10 00	7210 70 39	7216 31 99	7222 40 30
7206 90 00	7210 90 31	7216 32 11	
	7210 90 33	7216 32 19	7225 11 00
7208 10 00	7210 90 38	7216 32 91	7225 19 10
7208 25 00		7216 32 99	7225 19 90
7208 26 00	7211 13 00	7216 33 10	7225 20 20
7208 27 00	7211 14 10	7216 33 90	7225 30 00
7208 36 00	7211 14 90	7216 40 10	7225 40 20
7208 37 10	7211 19 20	7216 40 90	7225 40 50
7208 37 90	7211 19 90	7216 50 10	7225 40 80
7208 38 10	7211 23 10	7216 50 91	7225 50 00
7208 38 90	7211 23 51	7216 50 99	7225 91 10
7208 39 10	7211 29 20	7216 99 10	7225 92 10
7208 39 90	7211 90 11		7225 99 10
7208 40 10		7219 11 00	
7208 40 90		7219 12 10	
7208 51 10	7212 10 10	7219 12 90	7226 11 10
7208 51 30	7212 10 91	7219 13 10	7226 19 10
7208 51 50	7212 20 11	7219 13 90	7226 19 30
7208 51 91	7212 30 11	7219 13 90	7226 20 20
7208 51 99	7212 40 10	7219 14 10	7226 91 10
7208 52 10	7212 40 91	7219 14 90	7226 91 90
7208 52 91	7212 50 31	7219 21 10	7226 92 10
7208 52 99	7212 50 51	7219 21 90	7226 93 20
7208 53 10	7212 60 11	7219 22 10	7226 94 20
7208 53 90	7212 60 91	7219 22 90	7226 99 20
7208 54 10		7219 23 00	
7208 54 90	7213 10 00	7219 24 00	7227 10 00
7208 90 10	7213 20 00	7219 31 00	7227 20 00
	7213 91 10	7219 32 10	7227 90 10
7209 15 00	7213 91 20	7219 32 90	7227 90 50
7209 16 10	7213 91 41	7219 33 10	7227 90 95
7209 16 90	7213 91 49	7219 33 90	
7209 17 10	7213 91 70	7219 34 10	7228 10 10
7209 17 90	7213 91 90	7219 34 90	7228 10 30
7209 18 10	7213 99 10	7219 35 10	7228 20 11
7209 18 91	7213 99 90	7219 35 90	7228 20 19
7209 18 99		7219 90 10	7228 20 30
7209 25 00	7214 20 00		7228 30 20
7209 26 10	7214 30 00	7220 11 00	7228 30 41
7209 26 90	7214 91 10	7220 12 00	7228 30 49
7209 27 10	7214 91 90	7220 20 10	7228 30 61
7209 27 90	7214 99 10	7220 90 11	7228 30 69
7209 28 10	7214 99 31	7220 90 31	7228 30 70
7209 28 90	7214 99 39		7228 30 89
7209 90 10	7214 99 50	7221 00 10	7228 60 10
	7214 99 61	7221 00 90	7228 70 10
7210 11 10	7214 99 69		7228 70 31
7210 12 11	7214 99 80	7222 11 11	7228 80 10
7210 12 19	7214 99 90	7222 11 19	7228 80 90
7210 20 10		7222 11 21	
7210 30 10	7215 90 10	7222 11 29	7301 10 00

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
1	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
			12. Valeur caf frontière CE en écus
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet:			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	2		3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
	12. Valeur caf frontière CE en écus		
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

## ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>			
	(ECSC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (!)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	

(!) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.

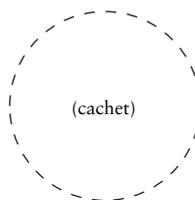
(²) In the currency of the sale contract.

## DOCUMENT D'EXPORTATION

(produits sidérurgiques CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité<sup>(1)</sup>
13. Valeur fob<sup>(2)</sup>
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
  
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ..... , le .....

.....  
(signature)

<sup>(1)</sup> Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
<sup>(2)</sup> Dans la monnaie du contrat de vente.

(<sup>1</sup>) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (<sup>2</sup>) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity ( <sup>1</sup> )	13. FOB value ( <sup>2</sup> )	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	



ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV —  
ALLEGATO IV — BIJLAGE IV — ANEXO IV — LIITE IV — BILAGA IV

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

ΛΙΣΤΗ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI

IJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

LISTA ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Administration des relations économiques  
Quatrième division: Mise en œuvre des politiques  
commerciales internationales — Services «Licences»  
Rue Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Télécopieur: (32-2) 230 83 22

Bestuur van de Economische Betrekkingen  
Vierde Afdeling: Toepassing van het Internationaal  
Handelsbeleid — Dienst Vergunningen  
Generaal Lemanstraat 60  
B-1040 Brussel  
Fax: (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen  
Søndergade 25  
DK-8600 Silkeborg  
Fax (45) 87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01  
Postfach 51 71  
D-65762 Eschborn 1  
Fax: (49) 6196 40 42 12

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία ΔΟΣ  
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού  
Εμπορίου  
Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Τέλεφαξ: (301) 328 60 29/328 60 59/328 60 39

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda  
Dirección General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Fax: (34 1) 563 18 23/349 38 31

FRANCE

Seribe  
3-5, rue Barbet-de-Jouy  
F-75357 Paris 07 SP  
Télécopieur: (33-1) 43 19 43 69

IRELAND

Licensing Unit  
Department of Tourism and Trade  
Kildare Street  
IRL-Dublin 2  
Fax: (353-1) 676 61 54

ITALIA

Ministero del Commercio con l'estero  
Direzione generale per la politica commerciale e  
per la gestione del regime degli scambi  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Telefax: (39-6) 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
Boîte postale 113  
L-2011 Luxembourg  
Télécopieur: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer  
Postbus 30003  
Engelse Kamp 2  
NL-9700 RD Groningen  
Fax: (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
Außenwirtschaftsadministration  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Fax: (43-1) 715 83 47

PORTUGAL  
Direcção-Geral do Comércio Externo  
Avenida da República, 79  
P-1000 Lisboa  
Telefax: (351-1) 793 22 10

SUOMI  
Tullihallitus  
PL 512  
FIN-00101 Helsinki  
Telekopio: +358-9 614 2852

SVERIGE  
Kommerskollegium  
Box 6803  
S-113 86 Stockholm  
Fax: (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM  
Department of Trade and Industry  
Import Licensing Branch  
Queensway House, West Precinct  
Billingham TS23 2NF  
Cleveland  
Fax: (44) 1642 533 557

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 85/98 DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la Slovaquie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995<sup>(1)</sup>;

considérant que les parties sont convenues, par la décision n° 3/97 du Conseil d'association<sup>(2)</sup>, de renouveler le système de double contrôle institué par la décision n° 1/97<sup>(3)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998;

considérant qu'il est donc nécessaire de renouveler la législation communautaire de mise en œuvre adoptée par le règlement (CE) n° 40/97 du Conseil<sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, conformément aux dispositions de la décision n° 3/97 du Conseil d'association, les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE originaires de Slovaquie énumérés à l'annexe I sont subordonnées à la présentation d'un document de surveillance délivré par les autorités communautaires.

2. Le document de surveillance consiste en un formulaire correspondant au modèle reproduit à l'annexe II.

3. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée», ou sous forme abrégée «NC»). L'origine des produits visés par le présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

4. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I sont, en outre, subordonnées à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités slovaques compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

5. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

6. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

*Article 2*

1. Le document de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais quelles que soient les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur communautaire, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande sera réputée reçue par l'autorité nationale compétente dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

2. Un document de surveillance délivré par l'une des autorités nationales compétentes énumérées à l'annexe IV est valable dans toute la Communauté.

3. La demande de l'importateur doit comporter les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il est assujéti à la TVA;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopieur);
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) la description précise des marchandises, comprenant:
  - leur désignation commerciale,

<sup>(1)</sup> JO L 359 du 31. 12. 1994, p. 2.

<sup>(2)</sup> Voir page 71 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 25. 1. 1997, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 10 du 14. 1. 1997, p. 1.

- le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC),
  - le pays d'origine,
  - le pays de provenance;
- e) le poids net exprimé en kilogrammes, ainsi que la quantité exprimée dans l'unité prévue lorsque celle-ci diffère du poids net, par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en écus, par position de la nomenclature combinée;
- g) une mention précisant si les produits concernés sont de second choix ou déclassés, comme permettent de le déterminer les critères fixés dans la communication 91/C 180/04<sup>(1)</sup> de la Commission;
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) une mention précisant si la demande fait suite à une demande antérieure portant sur le même contrat;
- j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules:
- «Je, soussigné, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et données de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté.»

L'importateur doit aussi fournir une copie du contrat de vente ou d'achat et de la facture *pro forma*. Si nécessaire, par exemple dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présentera un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

4. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification des règlements d'importation en vigueur ou de dispositions prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité des documents de surveillance est fixée à quatre mois,
- les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés pour une période équivalente.

5. L'importateur devra retourner les documents de surveillance à l'autorité d'émission à la fin de leur période de validité.

6. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission ou l'impression de déclarations ou de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.

7. Le document de surveillance peut être délivré par voie électronique pour autant que le bureau de douane concerné ait accès à ce document par l'intermédiaire d'un réseau informatique.

#### Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de celui qui est indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % à la hausse ou à la baisse ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité mentionnée dans le document de surveillance de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes et les documents de surveillance ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

#### Article 4

1. Les États membres font connaître à la Commission:

- a) aussi régulièrement et de manière aussi à jour que possible, et au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles des documents de surveillance ont été délivrés;
- b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, le détail des importations effectuées au cours de ce mois, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 840/96 de la Commission<sup>(2)</sup>.

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

#### Article 5

Toutes les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes et communiquées par voie électronique sur le réseau intégré mis en place à cet effet, à moins que des raisons techniques impérieuses ne rendent nécessaire le recours temporaire à d'autres moyens de communication.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>(1)</sup> JO C 180 du 11. 7. 1991, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 114 du 8. 5. 1996, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---

## ANNEXE I

## SLOVAQUIE

## Liste des produits soumis au double contrôle (1998)

<i>Bobines laminées à chaud et décapées</i>	<i>Feuillards laminés à chaud</i>
7208 10 00	7211 14 10
7208 25 00	7211 14 90
7208 26 00	7211 19 20
7208 27 00	7211 19 90
7208 36 00	7212 60 91
7208 37 10	7220 11 00
7208 37 90	7220 12 00
7208 38 10	7220 90 31
7208 38 90	7226 19 10
7208 39 10	7226 20 20
7208 39 90	7226 91 10
	7226 91 90
7219 11 00	7226 93 20
7219 12 10	7226 94 20
7219 12 90	7226 99 20
7219 13 10	
7219 14 10	<i>Feuillards laminés à froid</i>
7219 14 90	7211 23 10
	7211 23 51
7225 19 10	7211 23 99
7225 20 20	7211 29 20
7225 30 00	7211 90 19
	7211 90 90
<i>Découpes</i>	7226 92 90
	7226 93 80
7208 40 10	7226 94 80
7208 40 90	7226 99 80
7208 51 10	
7208 51 99	<i>Tôles, bobines et bandes galvanisées à chaud</i>
7208 52 10	7210 11 90
7208 52 99	7210 41 10
7208 53 10	7210 41 90
7208 53 90	7210 49 10
7208 54 10	7210 49 90
7208 54 90	7210 61 10
7208 90 10	7212 30 90
7208 90 90	
	<i>Fer blanc en bobines, tôles et bandes</i>
<i>Tôles et bobines laminées à froid</i>	7210 11 10
	7210 12 11
7209 15 00	7210 70 31
7209 16 90	7210 70 39
7209 17 90	
7209 18 91	7212 10 99
7209 18 99	
7209 25 00	<i>Tôles, bobines et bandes, magnétiques à grains non orientés pour l'électronique</i>
7209 26 90	
7209 27 90	7209 17 10
7209 28 90	7209 27 10
7209 90 10	
7209 90 90	7211 23 91

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
1	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
			12. Valeur caf frontière CE en écus
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	2		3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
	12. Valeur caf frontière CE en écus		
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (¹)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	

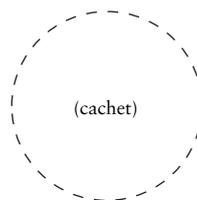
¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 ²) In the currency of the sale contract.

## DOCUMENT D'EXPORTATION

(produits sidérurgiques CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité<sup>(1)</sup>
13. Valeur fob<sup>(2)</sup>
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
  
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ....., le .....

.....  
(signature)

<sup>(1)</sup> Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
<sup>(2)</sup> Dans la monnaie du contrat de vente.

(<sup>1</sup>) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (<sup>2</sup>) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity ( <sup>1</sup> )	13. FOB value ( <sup>2</sup> )	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	



ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV —  
ALLEGATO IV — BIJLAGE IV — ANEXO IV — LIITE IV — BILAGA IV

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

ΛΙΣΤΗ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI

IJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

LISTA ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Administration des relations économiques  
Quatrième division: Mise en œuvre des politiques  
commerciales internationales — Services «Licences»  
Rue Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Télécopieur: (32-2) 230 83 22

Bestuur van de Economische Betrekkingen  
Vierde Afdeling: Toepassing van het Internationaal  
Handelsbeleid — Dienst Vergunningen  
Generaal Lemanstraat 60  
B-1040 Brussel  
Fax: (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen  
Søndergade 25  
DK-8600 Silkeborg  
Fax (45) 87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01  
Postfach 51 71  
D-65762 Eschborn 1  
Fax: (49) 6196 40 42 12

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία ΔΟΣ  
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού  
Εμπορίου  
Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Τέλεφαξ: (301) 328 60 29/328 60 59/328 60 39

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda  
Dirección General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Fax: (34 1) 563 18 23/349 38 31

FRANCE

Seribe  
3-5, rue Barbet-de-Jouy  
F-75357 Paris 07 SP  
Télécopieur: (33-1) 43 19 43 69

IRELAND

Licensing Unit  
Department of Tourism and Trade  
Kildare Street  
IRL-Dublin 2  
Fax: (353-1) 676 61 54

ITALIA

Ministero del Commercio con l'estero  
Direzione generale per la politica commerciale e  
per la gestione del regime degli scambi  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Telefax: (39-6) 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
Boîte postale 113  
L-2011 Luxembourg  
Télécopieur: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer  
Postbus 30003  
Engelse Kamp 2  
NL-9700 RD Groningen  
Fax: (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
Außenwirtschaftsadministration  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Fax: (43-1) 715 83 47

PORTUGAL  
Direcção-Geral do Comércio Externo  
Avenida da República, 79  
P-1000 Lisboa  
Telefax: (351-1) 793 22 10

SUOMI  
Tullihallitus  
PL 512  
FIN-00101 Helsinki  
Telekopio: +358-9 614 2852

SVERIGE  
Kommerskollegium  
Box 6803  
S-113 86 Stockholm  
Fax: (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM  
Department of Trade and Industry  
Import Licensing Branch  
Queensway House, West Precinct  
Billingham TS23 2NF  
Cleveland  
Fax: (44) 1642 533 557

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 86/98 DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de Bulgarie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995<sup>(1)</sup>;

considérant que les parties ont décidé, par la décision n° 3/97 du Conseil d'association<sup>(2)</sup>, de proroger le système de double contrôle introduit par la décision n° 1/96<sup>(3)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998;

considérant qu'il est donc nécessaire de renouveler la législation communautaire de mise en œuvre adoptée par le règlement (CE) n° 2486/96 du Conseil<sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, conformément aux dispositions de la décision n° 3/97 du Conseil d'association, l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA originaires de Bulgarie, qui sont énumérés à l'annexe I, est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance délivré par les autorités communautaires.

2. Le document de surveillance doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe II.

3. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté, ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC». L'origine des produits visés par le présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

4. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, l'importation dans la Communauté des produits qui sont énumérés à l'annexe I est, en outre, subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités bulgares compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

5. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

6. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

*Article 2*

1. Le document de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

2. Le document de surveillance délivré par l'une des autorités nationales compétentes énumérées à l'annexe IV est valable dans toute la Communauté.

3. La demande de l'importateur doit comporter les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de téléphone et télécopieur, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il y est assujéti;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur);
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) la désignation précise des marchandises, y compris:
  - leur dénomination commerciale,

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31. 12. 1994, p. 3.

<sup>(2)</sup> Voir page 85 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 26 du 29. 1. 1997, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 5.

- leur code NC (nomenclature combinée),
  - le pays d'origine,
  - le pays de provenance;
- e) le poids net exprimé en kilogrammes ou la quantité exprimée dans une unité autre que le poids net, par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en écus et détaillée par position de la nomenclature combinée;
- g) l'état de second choix ou déclassé des produits en question, comme permettent de le déterminer les critères définis dans la communication 91/C 180/04 de la Commission<sup>(1)</sup>;
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) l'indication que la demande reprend ou non une demande antérieure concernant le même contrat;
- j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres capitales:
- «Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exactes et établis de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté».

L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat et de la facture *pro forma*. Si nécessaire, par exemple dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présentera un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

4. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de décisions prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité du document de surveillance est fixée à quatre mois,
- les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés pour une période équivalente.

5. L'importateur devra retourner les documents de surveillance à l'autorité d'émission à la fin de leur période de validité.

6. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission ou l'impression de déclarations ou de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.

7. Le document de surveillance peut être délivré par voie électronique pour autant que le bureau de douane concerné ait accès à ce document par l'intermédiaire d'un réseau informatique.

#### Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de celui indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % à la hausse ou à la baisse ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité indiquée dans le document de surveillance de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes de documents de surveillance et les documents eux-mêmes ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

#### Article 4

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres font connaître à la Commission:

- a) aussi régulièrement et de manière aussi à jour que possible, et au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles des documents de surveillance ont été délivrés;
- b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, le détail des importations effectuées au cours de ce mois, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 840/96 de la Commission<sup>(2)</sup>.

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

#### Article 5

Les notifications prévues par le présent règlement doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes et communiquées par voie électronique au moyen du réseau intégré mis en place à cette fin, à moins que des raisons techniques impératives ne rendent temporairement nécessaire l'utilisation d'autres moyens de communication.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>(1)</sup> JO C 180 du 11. 7. 1991, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 114 du 8. 5. 1996, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---

## ANNEXE I

## BULGARIE

## Liste des produits soumis au double contrôle (1998)

7206 10 00	7209 28 90	7213 91 49	7225 20 20
7206 90 00	7209 90 10	7213 91 70	7225 30 00
		7213 91 90	7225 40 20
7208 10 00	7210 11 10	7213 99 10	7225 40 50
7208 25 00	7210 12 11	7213 99 90	7225 40 80
7208 26 00	7210 12 19		7225 50 00
7208 27 00	7210 20 10	7214 20 00	7225 91 10
7208 36 00	7210 30 10	7214 30 00	7225 92 10
7208 37 10	7210 41 10	7214 91 10	7225 99 10
7208 37 90	7210 49 10	7214 91 90	
7208 38 10	7210 50 10	7214 99 10	7226 11 10
7208 38 90	7210 61 10	7214 99 31	7226 19 10
7208 39 10	7210 69 10	7214 99 39	7226 19 30
7208 39 90	7210 70 31	7214 99 50	7226 20 20
7208 40 10	7210 70 39	7214 99 61	7226 91 10
7208 40 90	7210 90 31	7214 99 69	7226 91 90
7208 51 10	7210 90 33	7214 99 80	7226 92 10
7208 51 30	7210 90 38	7214 99 90	7226 93 20
7208 51 50			7226 94 20
7208 51 91	7211 13 00	7215 90 10	7226 99 20
7208 51 99	7211 14 10		
7208 52 10	7211 14 90		
7208 52 91	7211 19 20	7216 10 00	7227 10 00
7208 52 99	7211 19 90	7216 21 00	7227 20 00
7208 53 10	7211 23 10	7216 22 00	7227 90 10
7208 53 90	7211 23 51	7216 31 11	7227 90 50
7208 54 10	7211 29 20	7216 31 19	7227 90 95
7208 54 90	7211 90 11	7216 31 91	
7208 90 10		7216 31 99	7228 10 10
	7212 10 10	7216 32 11	7228 10 30
	7212 10 91	7216 32 19	7228 20 11
7209 15 00	7212 20 11	7216 32 91	7228 20 19
7209 16 10	7212 30 11	7216 32 99	7228 20 30
7209 16 90	7212 40 10	7216 33 10	7228 30 20
7209 17 10	7212 40 91	7216 33 90	7228 30 41
7209 17 90	7212 50 31	7216 40 10	7228 30 49
7209 18 10	7212 50 51	7216 40 90	7228 30 61
7209 18 91	7212 60 11	7216 50 10	7228 30 69
7209 18 99	7212 60 91	7216 50 91	7228 30 70
7209 25 00		7216 50 99	7228 30 89
7209 26 10	7213 10 00	7216 99 10	7228 60 10
7209 26 90	7213 20 00		7228 70 10
7209 27 10	7213 91 10	7225 11 00	7228 70 31
7209 27 90	7213 91 20	7225 19 10	7228 80 10
7209 28 10	7213 91 41	7225 19 90	7228 80 90

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
1	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
			12. Valeur caf frontière CE en écus
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	2		3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
			5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)	
	8. Dernier jour de validité		
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
	12. Valeur caf frontière CE en écus		
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (!)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	

(!) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (²) In the currency of the sale contract.

DOCUMENT D'EXPORTATION

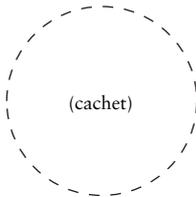
(produits sidérurgiques CECA)

- 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
- 2. Numéro
- 3. Année
- 4. Catégorie de produits
- 5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
- 6. Pays d'origine
- 7. Pays de destination
- 8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
- 9. Indications supplémentaires
- 10. Désignation des marchandises — Fabricant
- 11. Code NC
- 12. Quantité<sup>(1)</sup>
- 13. Valeur fob<sup>(2)</sup>
- 14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ..... , le .....

.....  
(signature)



<sup>(1)</sup> Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
<sup>(2)</sup> Dans la monnaie du contrat de vente.

(<sup>1</sup>) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (<sup>2</sup>) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity ( <sup>1</sup> )	13. FOB value ( <sup>2</sup> )	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	



ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV —  
ALLEGATO IV — BIJLAGE IV — ANEXO IV — LIITE IV — BILAGA IV

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

ΛΙΣΤΗ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI

IJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

LISTA ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Administration des relations économiques  
Quatrième division: Mise en œuvre des politiques  
commerciales internationales — Services «Licences»  
Rue Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Télécopieur: (32-2) 230 83 22

Bestuur van de Economische Betrekkingen  
Vierde Afdeling: Toepassing van het Internationaal  
Handelsbeleid — Dienst Vergunningen  
Generaal Lemanstraat 60  
B-1040 Brussel  
Fax: (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen  
Søndergade 25  
DK-8600 Silkeborg  
Fax (45) 87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01  
Postfach 51 71  
D-65762 Eschborn 1  
Fax: (49) 6196 40 42 12

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία ΔΟΣ  
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού  
Εμπορίου  
Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Τέλεφαξ: (301) 328 60 29/328 60 59/328 60 39

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda  
Dirección General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Fax: (34 1) 563 18 23/349 38 31

FRANCE

Seribe  
3-5, rue Barbet-de-Jouy  
F-75357 Paris 07 SP  
Télécopieur: (33-1) 43 19 43 69

IRELAND

Licensing Unit  
Department of Tourism and Trade  
Kildare Street  
IRL-Dublin 2  
Fax: (353-1) 676 61 54

ITALIA

Ministero del Commercio con l'estero  
Direzione generale per la politica commerciale e  
per la gestione del regime degli scambi  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Telefax: (39-6) 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
Boîte postale 113  
L-2011 Luxembourg  
Télécopieur: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer  
Postbus 30003  
Engelse Kamp 2  
NL-9700 RD Groningen  
Fax: (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
Außenwirtschaftsadministration  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Fax: (43-1) 715 83 47

PORTUGAL  
Direcção-Geral do Comércio Externo  
Avenida da República, 79  
P-1000 Lisboa  
Telefax: (351-1) 793 22 10

SUOMI  
Tullihallitus  
PL 512  
FIN-00101 Helsinki  
Telekopio: +358-9 614 2852

SVERIGE  
Kommerskollegium  
Box 6803  
S-113 86 Stockholm  
Fax: (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM  
Department of Trade and Industry  
Import Licensing Branch  
Queensway House, West Precinct  
Billingham TS23 2NF  
Cleveland  
Fax: (44) 1642 533 557

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 87/98 DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995<sup>(1)</sup>;

considérant que les parties ont convenues, par la décision n° 3/97 du Conseil d'association<sup>(2)</sup>, de renouveler le système de double contrôle institué par la décision n° 4/96<sup>(3)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998;

considérant qu'il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre adoptée par le règlement (CE) n° 7/97 du Conseil<sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, conformément aux dispositions de la décision n° 3/97 du Conseil d'association, les importations dans la Communauté de produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE originaires de la République tchèque énumérés à l'annexe I, sont subordonnés à la présentation d'un document d'importation délivré par les autorités communautaires.

2. Le document d'importation consiste en un formulaire correspondant au modèle reproduit à l'annexe II.

3. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, sous forme abrégée, «NC»). L'origine des produits visés par le présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

4. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I sont, en outre, subordonnées à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités tchèques compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

5. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

6. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

*Article 2*

1. Le document d'importation visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais quelles que soient les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur communautaire, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande sera réputée reçue par l'autorité nationale compétente dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

2. Un document d'importation délivré par l'une des autorités nationales compétentes énumérées à l'annexe IV est valable dans toute la Communauté.

3. La demande de l'importateur doit comporter les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il est assujéti à la TVA;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopieur);
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) la description précise des marchandises, comprenant:
  - leur désignation commerciale,

<sup>(1)</sup> JO L 360 du 31. 12. 1994, p. 2.

<sup>(2)</sup> Voir page 99 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 64 du 5. 3. 1997, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 4 du 8. 1. 1997, p. 1.

JO L 71 du 13. 3. 1997, p. 46 (rectificatif).

- le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC),
  - le pays d'origine,
  - le pays de provenance;
- e) le poids net exprimé en kilogrammes, ainsi que la quantité exprimée dans l'unité prévue lorsque celle-ci diffère du poids net, par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en écus, par position de la nomenclature combinée;
- g) une mention précisant si les produits concernés sont de second choix ou déclassés, en utilisant les critères fixés par la communication 91/C 180/04 de la Commission<sup>(1)</sup>;
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) une mention précisant si la demande fait suite à une demande antérieure portant sur le même contrat;
- j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom et lettres majuscules:
- «Je, soussigné, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et données de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté».

L'importateur doit aussi fournir une copie du contrat de vente ou d'achat et de la facture *pro forma*. Si nécessaire, par exemple dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présentera un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

4. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification des règlements d'importation en vigueur ou de dispositions prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité du document de surveillance est fixée à quatre mois,
- les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés pour une période équivalente.

5. L'importateur devra retourner les documents de surveillance à l'autorité d'émission à la fin de leur période de validité.

6. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission ou l'impression de déclarations ou de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.

7. Le document de surveillance peut être délivré par voie électronique pour autant que le bureau de douane concerné ait accès à ce document par l'intermédiaire d'un réseau informatique.

#### Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de celui qui est indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % à la hausse ou à la baisse ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité mentionnée dans le document d'importation de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes et les documents de surveillance ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

#### Article 4

1. Les États membres font connaître à la Commission:

- a) aussi régulièrement et de manière aussi à jour que possible, et au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés;
- b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, le détail des importations effectuées au cours de ce mois, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 840/96 de la Commission<sup>(2)</sup>.

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

#### Article 5

Toutes les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes et communiquées par voie électronique sur le réseau intégré mis en place à cet effet, à moins que des raisons techniques impérieuses ne rendent nécessaire le recours temporaire à d'autres moyens de communication.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>(1)</sup> JO C 180 du 11. 7. 1991, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 114 du 8. 5. 1996, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---

## ANNEXE I

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

## Liste des produits soumis au double contrôle (1998)

*Tôles lourdes  
(excepté codes ex-NC)*

7208 40 10  
7208 51 30  
7208 51 50  
7208 51 91  
7208 51 99  
7208 52 91  
7208 52 99  
7208 54 10  
7208 90 10  
7208 90 90

*Tôles laminées à froid*

7209 15 00  
7209 16 90  
7209 17 90  
7209 18 91  
7209 18 99  
7209 25 00  
7209 26 90  
7209 27 90  
7209 28 90  
  
7211 23 10  
7211 23 51  
7211 29 20

*Fil machine*

7213 10 00  
7213 20 00  
7213 91 10  
7213 91 20  
7213 91 41  
7213 91 49  
7213 91 70  
7213 91 90  
7213 99 10  
7213 99 90

7221 00 10  
7221 00 90

7227 10 00  
7227 20 00  
7227 90 10  
7227 90 50  
7227 90 95

*Poutres et profilés*

7216 31 11  
7216 31 19  
7216 31 91  
7216 31 99  
7216 32 11  
7216 32 19  
7216 32 91  
7216 32 99

*Tubes soudés*

Code NC 7306 complet

---

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
1	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
			12. Valeur caf frontière CE en écus
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	2		3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
	12. Valeur caf frontière CE en écus		
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (!)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	

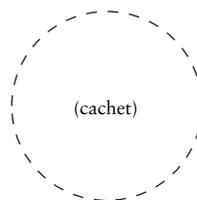
(!) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (²) In the currency of the sale contract.

**DOCUMENT D'EXPORTATION**  
**(produits sidérurgiques CECA et CE)**

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité<sup>(1)</sup>
13. Valeur fob<sup>(2)</sup>
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
  
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ..... , le .....

.....  
(signature)



<sup>(1)</sup> Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
<sup>(2)</sup> Dans la monnaie du contrat de vente.

(<sup>1</sup>) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (<sup>2</sup>) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity ( <sup>1</sup> )	13. FOB value ( <sup>2</sup> )	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	



ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV —  
ALLEGATO IV — BIJLAGE IV — ANEXO IV — LIITE IV — BILAGA IV

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

ΛΙΣΤΗ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI

IJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

LISTA ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Administration des relations économiques  
Quatrième division: Mise en œuvre des politiques  
commerciales internationales — Services «Licences»  
Rue Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Télécopieur: (32-2) 230 83 22

Bestuur van de Economische Betrekkingen  
Vierde Afdeling: Toepassing van het Internationaal  
Handelsbeleid — Dienst Vergunningen  
Generaal Lemanstraat 60  
B-1040 Brussel  
Fax: (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen  
Søndergade 25  
DK-8600 Silkeborg  
Fax (45) 87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01  
Postfach 51 71  
D-65762 Eschborn 1  
Fax: (49) 6196 40 42 12

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία ΔΟΣ  
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού  
Εμπορίου  
Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Τέλεφαξ: (301) 328 60 29/328 60 59/328 60 39

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda  
Dirección General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Fax: (34 1) 563 18 23/349 38 31

FRANCE

Seribe  
3-5, rue Barbet-de-Jouy  
F-75357 Paris 07 SP  
Télécopieur: (33-1) 43 19 43 69

IRELAND

Licensing Unit  
Department of Tourism and Trade  
Kildare Street  
IRL-Dublin 2  
Fax: (353-1) 676 61 54

ITALIA

Ministero del Commercio con l'estero  
Direzione generale per la politica commerciale e  
per la gestione del regime degli scambi  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Telefax: (39-6) 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
Boîte postale 113  
L-2011 Luxembourg  
Télécopieur: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer  
Postbus 30003  
Engelse Kamp 2  
NL-9700 RD Groningen  
Fax: (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
Außenwirtschaftsadministration  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Fax: (43-1) 715 83 47

PORTUGAL  
Direcção-Geral do Comércio Externo  
Avenida da República, 79  
P-1000 Lisboa  
Telefax: (351-1) 793 22 10

SUOMI  
Tullihallitus  
PL 512  
FIN-00101 Helsinki  
Telekopio: +358-9 614 2852

SVERIGE  
Kommerskollegium  
Box 6803  
S-113 86 Stockholm  
Fax: (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM  
Department of Trade and Industry  
Import Licensing Branch  
Queensway House, West Precinct  
Billingham TS23 2NF  
Cleveland  
Fax: (44) 1642 533 557

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION N° 3/97 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et la Roumanie, d'autre part

du 22 décembre 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle)

(98/73/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995, s'est réuni le 3 juin 1997 et est convenu de recommander au Conseil d'association institué par l'article 106 de l'accord que le système de double contrôle institué en 1997 par la décision n° 2/96 du Conseil d'association soit renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998;

considérant que le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires de Roumanie sont subordonnées à la présentation d'un document de surveillance conforme au modèle reproduit à l'annexe II délivré par les autorités communautaires.

2. Le classement des produits visés par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée», ou sous forme abrégée «NC»). L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I et originaires de Roumanie sont en outre subordonnées à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités roumaines compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

4. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

5. La Roumanie notifie à la Commission des Communautés européennes les noms et les adresses des autorités gouvernementales roumaines appropriées qui sont habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir un spécimen des sceaux et des signatures qu'elles utilisent. La Roumanie notifie aussi à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.

6. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

*Article 2*

1. La Roumanie s'engage à fournir à la Communauté des données statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités roumaines en

application de l'article 1<sup>er</sup>. Ces données sont transmises à la Communauté à la fin du mois qui suit les mois auquel elles se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités roumaines des données statistiques précises sur les documents de surveillance délivrés par les États membres en relation avec les documents d'exportation délivrés par les autorités roumaines conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Ces données sont transmises aux autorités roumaines à la fin du mois qui suit le mois auquel elles se rapportent.

#### *Article 3*

Si nécessaire, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant de l'exécution de la présente décision. Ces consultations se tiennent sans délai. Les deux parties les abordent dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.

#### *Article 4*

Les notifications prévues par la présente décision doivent être adressées:

- pour ce qui concerne la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D.2 et DG III/C.1),
- pour ce qui concerne la Roumanie, à la mission de Roumanie auprès des Communautés européennes et au ministère de l'industrie et du commerce de Roumanie.

#### *Article 5*

La présente décision a un caractère obligatoire pour la Communauté et pour la Roumanie, qui prennent les mesures nécessaires à son exécution.

#### *Article 6*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

*Pour le Conseil d'association*

*Le président*

J. POOS

## ANNEXE I

## ROUMANIE

## Liste des produits soumis au double contrôle (1998)

7202 11 20	7210 41 10	7216 10 00	7222 11 91
7202 11 80	7210 49 10	7216 21 00	7222 11 99
7202 99 11	7210 50 10	7216 22 00	7222 19 10
	7210 61 10	7216 31 11	7222 19 90
7203 90 00	7210 69 10	7216 31 19	7222 30 10
	7210 70 31	7216 31 91	7222 40 10
7206 10 00	7210 70 39	7216 31 99	7222 40 30
7206 90 00	7210 90 31	7216 32 11	
	7210 90 33	7216 32 19	7225 11 00
7208 10 00	7210 90 38	7216 32 91	7225 19 10
7208 25 00		7216 32 99	7225 19 90
7208 26 00	7211 13 00	7216 33 10	7225 20 20
7208 27 00	7211 14 10	7216 33 90	7225 30 00
7208 36 00	7211 14 90	7216 40 10	7225 40 20
7208 37 10	7211 19 20	7216 40 90	7225 40 50
7208 37 90	7211 19 90	7216 50 10	7225 40 80
7208 38 10	7211 23 10	7216 50 91	7225 50 00
7208 38 90	7211 23 51	7216 50 99	7225 91 10
7208 39 10	7211 29 20	7216 99 10	7225 92 10
7208 39 90	7211 90 11		7225 99 10
7208 40 10		7219 11 00	
7208 40 90		7219 12 10	
7208 51 10	7212 10 10	7219 12 90	7226 11 10
7208 51 30	7212 10 91	7219 13 10	7226 19 10
7208 51 50	7212 20 11	7219 13 90	7226 19 30
7208 51 91	7212 30 11	7219 13 90	7226 20 20
7208 51 99	7212 40 10	7219 14 10	7226 91 10
7208 52 10	7212 40 91	7219 14 90	7226 91 90
7208 52 91	7212 50 31	7219 21 10	7226 92 10
7208 52 99	7212 50 51	7219 21 90	7226 93 20
7208 53 10	7212 60 11	7219 22 10	7226 94 20
7208 53 90	7212 60 91	7219 22 90	7226 99 20
7208 54 10		7219 23 00	
7208 54 90	7213 10 00	7219 24 00	7227 10 00
7208 90 10	7213 20 00	7219 31 00	7227 20 00
	7213 91 10	7219 32 10	7227 90 10
7209 15 00	7213 91 20	7219 32 90	7227 90 50
7209 16 10	7213 91 41	7219 33 10	7227 90 95
7209 16 90	7213 91 49	7219 33 90	
7209 17 10	7213 91 70	7219 34 10	7228 10 10
7209 17 90	7213 91 90	7219 34 90	7228 10 30
7209 18 10	7213 99 10	7219 35 10	7228 20 11
7209 18 91	7213 99 90	7219 35 90	7228 20 19
7209 18 99		7219 90 10	7228 20 30
7209 25 00	7214 20 00		7228 30 20
7209 26 10	7214 30 00	7220 11 00	7228 30 41
7209 26 90	7214 91 10	7220 12 00	7228 30 49
7209 27 10	7214 91 90	7220 20 10	7228 30 61
7209 27 90	7214 99 10	7220 90 11	7228 30 69
7209 28 10	7214 99 31	7220 90 31	7228 30 70
7209 28 90	7214 99 39		7228 30 89
7209 90 10	7214 99 50	7221 00 10	7228 60 10
	7214 99 61	7221 00 90	7228 70 10
7210 11 10	7214 99 69		7228 70 31
7210 12 11	7214 99 80	7222 11 11	7228 80 10
7210 12 19	7214 99 90	7222 11 19	7228 80 90
7210 20 10		7222 11 21	
7210 30 10	7215 90 10	7222 11 29	7301 10 00



Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
1	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
			12. Valeur caf frontière CE en écus
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	2		3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
	12. Valeur caf frontière CE en écus		
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b>			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (!)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	

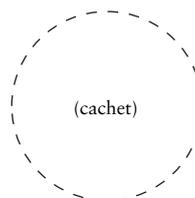
(!) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (²) In the currency of the sale contract.

## DOCUMENT D'EXPORTATION

(produits sidérurgiques CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité<sup>(1)</sup>
13. Valeur fob<sup>(2)</sup>
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
  
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ..... le .....

.....  
(signature)

<sup>(1)</sup> Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
<sup>(2)</sup> Dans la monnaie du contrat de vente.

(<sup>1</sup>) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (<sup>2</sup>) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity ( <sup>1</sup> )	13. FOB value ( <sup>2</sup> )	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	



## ANNEXE IV

## ROUMANIE

## Annexe technique relative au système de double contrôle

1. Les documents d'exportation doivent mesurer 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettre blanc encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et dont le poids ne doit pas excéder 25 g/m<sup>2</sup>. Ils seront imprimés en anglais. S'ils sont remplis à la main, les inscriptions doivent être portées à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ces documents peuvent comporter des exemplaires supplémentaires dûment désignés comme tels. Lorsqu'ils comptent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet a valeur d'original. Cet exemplaire est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.
2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standardisé, imprimé ou non, permettant son identification. Ce numéro est constitué des éléments suivants:
  - deux lettres identifiant le pays d'exportation comme suit: RO,
  - deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
    - BE = Belgique
    - DK = Danemark
    - DE = Allemagne
    - EL = Grèce
    - ES = Espagne
    - FR = France
    - IE = Irlande
    - IT = Italie
    - LU = Luxembourg
    - NL = Pays-Bas
    - AT = Autriche
    - PT = Portugal
    - FI = Finlande
    - SE = Suède
    - GB = Royaume-Uni
  - un numéro à un chiffre indiquant l'année, correspondant au dernier chiffre de l'année concernée, par exemple 8 pour 1998,
  - un numéro à deux chiffres de 01 à 99, identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
  - un numéro à cinq chiffres allant dans l'ordre de 00001 à 99999 réservé à l'État membre prévu pour le dédouanement.
3. Les documents d'exportation sont valables six mois à compter de leur date de délivrance. Ils peuvent être renouvelés ou prorogés, sans aller toutefois au-delà du 31 décembre de l'année calendaire mentionnée dans la case 3 du document d'exportation.
4. Étant donné que l'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document de surveillance, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.
5. La Roumanie n'est pas tenue de faire figurer des données de prix sur le document d'exportation s'il existe un réel besoin de protéger la confidentialité commerciale. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non-divulgaration de ces éléments et de mentionner qu'ils peuvent être fournis sur demande aux autorités communautaires compétentes.
6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».

7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui a délivré le document un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession. Le duplicata du document ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit reproduire la date du document d'exportation original.
  8. Les autorités compétentes de la Communauté sont immédiatement informées du retrait ou de la modification d'un document d'exportation déjà délivré et, le cas échéant, des raisons qui ont motivé cette action.
-

## DÉCISION N° 3/97 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République slovaque, d'autre part

du 22 décembre 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de Slovaquie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle)

(98/74/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995, s'est réuni le 23 octobre 1997 et est convenu de recommander au Conseil d'association institué par l'article 104 de l'accord que le système de double contrôle introduit en 1997 par la décision n° 1/97 du Conseil d'association soit renouvelée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998;

considérant que le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires de Slovaquie sont subordonnées à la présentation d'un document de surveillance conforme au modèle reproduit à l'annexe II délivré par les autorités communautaires.

2. Le classement des produits couverts par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée», ou sous forme abrégée «NC»). L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I et originaires de Slovaquie sont en outre subordonnées à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités slovaques compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

4. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

5. La République slovaque notifie à la Commission des Communautés européennes les noms et les adresses des autorités gouvernementales slovaques appropriées qui sont habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir un spécimen des sceaux et des signatures qu'elles utilisent. La République slovaque notifie aussi à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.

6. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

*Article 2*

1. La République slovaque s'engage à fournir à la Communauté des données statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités slovaques en application de l'article 1<sup>er</sup>. Ces données sont transmises à la Communauté à la fin du mois qui suit le mois auquel elles se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités slovaques des données statistiques précises sur les documents de surveillance délivrés par les États membres en relation avec les documents d'exportation délivrés par les autorités slovaques conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Ces données sont transmises aux autorités slovaques à la fin du mois qui suit les mois auquel elles se rapportent.

*Article 3*

Si nécessaire, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant de l'exécution de la présente décision. Ces consultations se tiennent sans délai. Les deux parties les abordent dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.

*Article 4*

Les notifications prévues par la présente décision doivent être adressées:

- pour ce qui concerne la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D.2 et DG III/C.1),
- pour ce qui concerne la République slovaque, à la mission de la République slovaque auprès des Communautés européennes et au ministère de l'économie de la République slovaque.

*Article 5*

La présente décision a un caractère obligatoire pour la Communauté et pour la République slovaque, qui prennent les mesures nécessaires à son exécution.

*Article 6*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

J. POOS

## ANNEXE I

## SLOVAQUIE

## Liste des produits soumis au double contrôle (1998)

<i>Bobines laminées à chaud et décapées</i>	<i>Feuillards laminés à chaud</i>
7208 10 00	7211 14 10
7208 25 00	7211 14 90
7208 26 00	7211 19 20
7208 27 00	7211 19 90
7208 36 00	7212 60 91
7208 37 10	7220 11 00
7208 37 90	7220 12 00
7208 38 10	7220 90 31
7208 38 90	7226 19 10
7208 39 10	7226 20 20
7208 39 90	7226 91 10
	7226 91 90
7219 11 00	7226 93 20
7219 12 10	7226 94 20
7219 12 90	7226 99 20
7219 13 10	
7219 14 10	<i>Feuillards laminés à froid</i>
7219 14 90	7211 23 10
	7211 23 51
7225 19 10	7211 23 99
7225 20 20	7211 29 20
7225 30 00	7211 90 19
	7211 90 90
<i>Découpes</i>	7226 92 90
7208 40 10	7226 93 80
7208 40 90	7226 94 80
7208 51 10	7226 99 80
7208 51 99	
7208 52 10	<i>Tôles, bobines et bandes galvanisées à chaud</i>
7208 52 99	7210 11 90
7208 53 10	7210 41 10
7208 53 90	7210 41 90
7208 54 10	7210 49 10
7208 54 90	7210 49 90
7208 90 10	7210 61 10
7208 90 90	7212 30 90
<i>Tôles et bobines laminées à froid</i>	<i>Fer blanc en bobines, tôles et bandes</i>
7209 15 00	7210 11 10
7209 16 90	7210 12 11
7209 17 90	7210 70 31
7209 18 91	7210 70 39
7209 18 99	7212 10 99
7209 25 00	
7209 26 90	<i>Tôles, bobines et bandes, magnétiques à grains non orientés pour l'électronique</i>
7209 27 90	7209 17 10
7209 28 90	7209 27 10
7209 90 10	
7209 90 90	7211 23 91



Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
1	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
			12. Valeur caf frontière CE en écus
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	2		3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
	12. Valeur caf frontière CE en écus		
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (!)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	

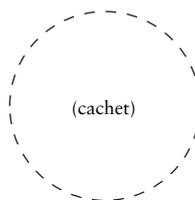
(!) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (²) In the currency of the sale contract.

## DOCUMENT D'EXPORTATION

(produits sidérurgiques CECA et CE)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité<sup>(1)</sup>
13. Valeur fob<sup>(2)</sup>
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
  
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ..... , le .....

.....  
(signature)

<sup>(1)</sup> Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
<sup>(2)</sup> Dans la monnaie du contrat de vente.

(<sup>1</sup>) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (<sup>2</sup>) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity ( <sup>1</sup> )	13. FOB value ( <sup>2</sup> )	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	



## ANNEXE IV

## SLOVAQUIE

## Annexe technique relative au système de double contrôle

1. Les documents d'exportation doivent mesurer 210 x 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettre blanc encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et dont le poids ne doit pas excéder 25 g/m<sup>2</sup>. Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont remplis à la main, les inscriptions doivent être portées à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ces documents peuvent comporter des exemplaires supplémentaires dûment désignés comme tels. Lorsqu'ils comptent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet a valeur d'original. Cet exemplaire est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.
2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standardisé, imprimé ou non, permettant son identification. Ce numéro est constitué des éléments suivants:
  - deux lettres identifiant le pays d'exportation comme suit: SK,
  - deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
    - BE = Belgique
    - DK = Danemark
    - DE = Allemagne
    - EL = Grèce
    - ES = Espagne
    - FR = France
    - IE = Irlande
    - IT = Italie
    - LU = Luxembourg
    - NL = Pays-Bas
    - AT = Autriche
    - PT = Portugal
    - FI = Finlande
    - SE = Suède
    - GB = Royaume-Uni
  - un numéro à un chiffre indiquant l'année, correspondant au dernier chiffre de l'année concernée, par exemple 8 pour 1998,
  - un numéro à deux chiffres de 01 à 99, identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
  - un numéro à cinq chiffres allant dans l'ordre de 00001 à 99999 réservé à l'État membre prévu pour le dédouanement.
3. Les marchandises sont expédiées au cours de l'année calendaire mentionnée dans la case 3 du document d'exportation.
4. Étant donné que l'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document de surveillance, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.
5. La République slovaque n'est pas tenue de faire figurer des données de prix sur le document d'exportation s'il existe un réel besoin de protéger la confidentialité commerciale. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non-divulgaration de ces éléments et de mentionner qu'ils peuvent être fournis sur demande aux autorités communautaires compétentes.
6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».

7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui a délivré le document un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession. Le duplicata du document ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit reproduire la date du document d'exportation original.
  8. Les autorités compétentes de la Communauté sont immédiatement informées du retrait ou de la modification d'un document d'exportation déjà délivré et, le cas échéant, des raisons qui ont motivé cette action.
-

## DÉCISION N° 3/97 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part,

du 23 décembre 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Bulgarie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle)

(98/75/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995, s'est réuni le 5 juin 1997 et est convenu de recommander au Conseil d'association institué par l'article 105 de l'accord que le système de double contrôle institué en 1997 par la décision n° 1/96 du Conseil d'association soit prorogé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998;

considérant que le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, l'importation dans la Communauté des produits originaires de Bulgarie qui sont énumérés à l'annexe I est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance conforme au modèle reproduit à l'annexe II délivré par les autorités communautaires.

2. Le classement des produits visés par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté, ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC». L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de Bulgarie qui sont énumérés à l'annexe I est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités bulgares compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

4. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

5. La République de Bulgarie notifie à la Commission des Communautés européennes les noms et les adresses des autorités gouvernementales bulgares habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir un modèle des sceaux et des signatures qu'elles utilisent. Elle notifie également à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.

6. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

*Article 2*

1. La République de Bulgarie s'engage à fournir à la Communauté des données statistiques précises sur les licences d'exportation délivrées par les autorités bulgares en application de l'article 1<sup>er</sup>. Ces données sont transmises à la Communauté à la fin de la période suivant le mois auquel elles se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités bulgares des données statistiques précises sur les documents de surveillance délivrés par les États membres en relation avec les documents d'exportation délivrés par les autorités bulgares conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Ces données sont transmises aux autorités bulgares à la fin de la période suivant le mois auquel elles se rapportent.

*Article 3*

Pour autant que de besoin, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant de l'exécution de la présente décision. Ces consultations ont lieu sans délai. Les deux parties les abordent dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.

*Article 4*

Les notifications prévues par la présente décision doivent être adressées:

- pour ce qui concerne la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D.2 et DG III/C.1),
- pour ce qui concerne la République de Bulgarie, à la mission de la République de Bulgarie auprès des Communautés européennes et au ministère du commerce et du tourisme de la République de Bulgarie.

*Article 5*

La présente décision a un caractère obligatoire pour la Communauté et pour la République de Bulgarie, qui prennent les mesures nécessaires à son exécution.

*Article 6*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1997.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

J. POOS

## ANNEXE I

## BULGARIE

## Liste des produits soumis au double contrôle (1998)

7206 10 00	7209 28 90	7213 91 49	7225 20 20
7206 90 00	7209 90 10	7213 91 70	7225 30 00
		7213 91 90	7225 40 20
7208 10 00	7210 11 10	7213 99 10	7225 40 50
7208 25 00	7210 12 11	7213 99 90	7225 40 80
7208 26 00	7210 12 19		7225 50 00
7208 27 00	7210 20 10	7214 20 00	7225 91 10
7208 36 00	7210 30 10	7214 30 00	7225 92 10
7208 37 10	7210 41 10	7214 91 10	7225 99 10
7208 37 90	7210 49 10	7214 91 90	
7208 38 10	7210 50 10	7214 99 10	7226 11 10
7208 38 90	7210 61 10	7214 99 31	7226 19 10
7208 39 10	7210 69 10	7214 99 39	7226 19 30
7208 39 90	7210 70 31	7214 99 50	7226 20 20
7208 40 10	7210 70 39	7214 99 61	7226 91 10
7208 40 90	7210 90 31	7214 99 69	7226 91 90
7208 51 10	7210 90 33	7214 99 80	7226 92 10
7208 51 30	7210 90 38	7214 99 90	7226 93 20
7208 51 50			7226 94 20
7208 51 91	7211 13 00	7215 90 10	7226 99 20
7208 51 99	7211 14 10		
7208 52 10	7211 14 90		
7208 52 91	7211 19 20	7216 10 00	7227 10 00
7208 52 99	7211 19 90	7216 21 00	7227 20 00
7208 53 10	7211 23 10	7216 22 00	7227 90 10
7208 53 90	7211 23 51	7216 31 11	7227 90 50
7208 54 10	7211 29 20	7216 31 19	7227 90 95
7208 54 90	7211 90 11	7216 31 91	
7208 90 10		7216 31 99	7228 10 10
	7212 10 10	7216 32 11	7228 10 30
	7212 10 91	7216 32 19	7228 20 11
7209 15 00	7212 20 11	7216 32 91	7228 20 19
7209 16 10	7212 30 11	7216 32 99	7228 20 30
7209 16 90	7212 40 10	7216 33 10	7228 30 20
7209 17 10	7212 40 91	7216 33 90	7228 30 41
7209 17 90	7212 50 31	7216 40 10	7228 30 49
7209 18 10	7212 50 51	7216 40 90	7228 30 61
7209 18 91	7212 60 11	7216 50 10	7228 30 69
7209 18 99	7212 60 91	7216 50 91	7228 30 70
7209 25 00		7216 50 99	7228 30 89
7209 26 10	7213 10 00	7216 99 10	7228 60 10
7209 26 90	7213 20 00		7228 70 10
7209 27 10	7213 91 10	7225 11 00	7228 70 31
7209 27 90	7213 91 20	7225 19 10	7228 80 10
7209 28 10	7213 91 41	7225 19 90	7228 80 90



Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
1	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
			12. Valeur caf frontière CE en écus
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	2		3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
	12. Valeur caf frontière CE en écus		
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (!)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	

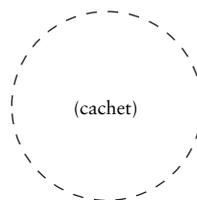
(!) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (²) In the currency of the sale contract.

## DOCUMENT D'EXPORTATION

(produits sidérurgiques CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité<sup>(1)</sup>
13. Valeur fob<sup>(2)</sup>
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
  
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ....., le .....

.....  
(signature)

<sup>(1)</sup> Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
<sup>(2)</sup> Dans la monnaie du contrat de vente.

(<sup>1</sup>) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (<sup>2</sup>) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity ( <sup>1</sup> )	13. FOB value ( <sup>2</sup> )	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	



## ANNEXE IV

## RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

## Annexe technique relative au système de double contrôle

1. Les documents d'exportation mesurent 210 mm sur 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les documents d'exportation peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Lorsqu'ils comportent plusieurs copies, le premier feuillet est seul à constituer l'original. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres feuillets de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.
2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser. Ce numéro est composé des éléments suivants:
  - deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: BG,
  - deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
    - BE = Belgique
    - DK = Danemark
    - DE = Allemagne
    - EL = Grèce
    - ES = Espagne
    - FR = France
    - IE = Irlande
    - IT = Italie
    - LU = Luxembourg
    - NL = Pays-Bas
    - AT = Autriche
    - PT = Portugal
    - FI = Finlande
    - SE = Suède
    - GB = Royaume-Uni,
  - un numéro à un chiffre indiquant l'année correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 8 pour 1998,
  - des numéros à deux chiffres allant de 01 à 99 identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
  - des numéros à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 attribués à l'État membre prévu pour le dédouanement.
3. Les documents d'exportation sont valables pendant six mois à compter de la date de leur délivrance. Les produits doivent être expédiés au cours de l'exercice mentionné dans la case 3 du document d'exportation.
4. Chaque document d'exportation peut être utilisé pour un ou plusieurs envois des produits en question. Toutefois, étant donné que l'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document de surveillance, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.
5. La République de Bulgarie n'est pas tenue de faire figurer sur le document d'exportation des données de prix à caractère strictement confidentiel. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non-divulgaration de ces données de prix et de mentionner qu'elles peuvent être fournies sur demande aux autorités communautaires compétentes.
6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».

7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit reproduire la date du document d'exportation original.
  8. Les autorités compétentes de la Communauté sont informées sans délai du retrait ou de la modification d'un document d'exportation déjà délivré et, le cas échéant, des raisons du retrait ou de la modification.
  9. La République de Bulgarie entend indiquer la classification des produits (produits de premier ou second choix ou produits déclassés) dans la case 10 du document d'exportation.
-

## DÉCISION N° 3/97 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et la République tchèque, d'autre part

du 22 décembre 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CEEA et CE de la République tchèque vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998  
(renouvellement du système de double contrôle)

(98/76/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995, s'est réuni le 31 octobre 1997 et est convenu de recommander au Conseil d'association institué par l'article 104 de l'accord que le système de double contrôle institué en 1997 par la décision n° 4/96 du Conseil d'association soit renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998;

considérant que le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires de la République tchèque sont subordonnées à la présentation d'un document de surveillance conforme au modèle reproduit à l'annexe II délivré par les autorités communautaires.

2. Le classement des produits couverts par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée», ou sous forme abrégée «NC»). L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I et originaires de la République tchèque sont en outre subordonnées à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités tchèques compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

4. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

5. La République tchèque notifie à la Commission des Communautés européennes les noms et les adresses des autorités gouvernementales tchèques appropriées, habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir un spécimen des sceaux et des signatures qu'elles utilisent. La République tchèque notifie aussi à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.

6. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

*Article 2*

1. La République tchèque s'engage à fournir à la Communauté des données statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités tchèques en application de l'article 1<sup>er</sup>. Ces données sont transmises à la Communauté à la fin du mois qui suit le mois auquel elles se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités tchèques des données statistiques précises sur les documents d'importation délivrés par les États membres en relation avec les documents d'exportation délivrés par les autorités tchèques conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Ces données sont transmises aux autorités tchèques à la fin du mois qui suit le mois auquel elles se rapportent.

*Article 3*

Si nécessaire, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant de l'exécution de la présente décision. Ces consultations se tiennent sans délai. Les deux parties les abordent dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.

*Article 4*

Les notifications prévues par la présente décision doivent être adressées:

- pour ce qui concerne la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D.2 et DG III/C.1),
- pour ce qui concerne la République tchèque, à la mission de la République tchèque auprès des Communautés européennes et au ministère de l'industrie et du commerce de la République tchèque.

*Article 5*

La présente décision a un caractère obligatoire pour la Communauté et pour la République tchèque, qui prennent les mesures nécessaires à son exécution.

*Article 6*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

*Pour le Conseil d'association*

*Le président*

J. POOS

## ANNEXE I

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

## Liste des produits soumis au double contrôle (1998)

<i>Tôles lourdes</i>	7213 91 10
<i>(excepté codes ex NC)</i>	7213 91 20
7208 40 10	7213 91 41
7208 51 30	7213 91 49
7208 51 50	7213 91 70
7208 51 91	7213 91 90
7208 51 99	7213 99 10
7208 52 91	7213 99 90
7208 52 99	
7208 54 10	7221 00 10
7208 90 10	7221 00 90
7208 90 90	
	7227 10 00
	7227 20 00
<i>Tôles laminées à froid</i>	7227 90 10
7209 15 00	7227 90 50
7209 16 90	7227 90 95
7209 17 90	
7209 18 91	
7209 18 99	<i>Poutres et profilés</i>
7209 25 00	7216 31 11
7209 26 90	7216 31 19
7209 27 90	7216 31 91
7209 28 90	7216 31 99
	7216 32 11
7211 23 10	7216 32 19
7211 23 51	7216 32 91
7211 29 20	7216 32 99
<i>Fil machine</i>	
7213 10 00	<i>Tubes soudés</i>
7213 20 00	Code NC 7306 complet

## Déclaration commune

Dans le cadre de la décision n° 3/97 du Conseil d'association, la Communauté et la République tchèque déclarent que, si les producteurs de produits soumis au double contrôle le demandent, elles communiqueront immédiatement à l'autre partie tout problème découlant du fonctionnement de la présente décision ainsi que les produits concernés pour lesquels les consultations prévues à l'article 3 de cette décision seraient nécessaires.



Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
1	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
			12. Valeur caf frontière CE en écus
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b>			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	2		3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
			5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom et adresse complète)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)	
	8. Dernier jour de validité		
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
	12. Valeur caf frontière CE en écus		
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
Signature: ..... Cachet: .....			

<b>15. IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
<b>16. Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		<b>19. Document douanier</b> (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	<b>20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation</b>
<b>17. En chiffres</b>	<b>18. En lettres pour la quantité imputée</b>		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (¹)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	

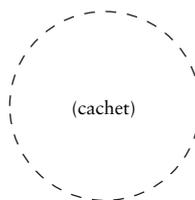
¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 ²) In the currency of the sale contract.

## DOCUMENT D'EXPORTATION

(produits sidérurgiques CECA et CE)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité<sup>(1)</sup>
13. Valeur fob<sup>(2)</sup>
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
  
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ....., le .....

.....  
(signature)

<sup>(1)</sup> Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
<sup>(2)</sup> Dans la monnaie du contrat de vente.

(<sup>1</sup>) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (<sup>2</sup>) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2. <b>No</b>	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b>  (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity ( <sup>1</sup> )	13. FOB value ( <sup>2</sup> )	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	



## ANNEXE IV

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

## Annexe technique relative au système de double contrôle

1. Les documents d'exportation doivent mesurer 210 x 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettre blanc encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et dont le poids ne doit pas excéder 25 g/m<sup>2</sup>. Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont remplis à la main, les inscriptions doivent être portées à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ces documents peuvent comporter des exemplaires supplémentaires dûment désignés comme tels. Lorsqu'ils comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet a valeur d'original. Cet exemplaire est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.
2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standardisé, imprimé ou non, permettant son identification. Ce numéro est composé des éléments suivants:
  - deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: CZ,
  - deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
    - BE = Belgique
    - DK = Danemark
    - DE = Allemagne
    - EL = Grèce
    - ES = Espagne
    - FR = France
    - IE = Irlande
    - IT = Italie
    - LU = Luxembourg
    - NL = Pays-Bas
    - AT = Autriche
    - PT = Portugal
    - FI = Finlande
    - SE = Suède
    - GB = Royaume-Uni,
  - un numéro à un chiffre indiquant l'année correspondant au dernier chiffre de l'année concernée, par exemple 8 pour 1998,
  - un numéro à deux chiffres de 01 à 99, identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
  - un numéro à cinq chiffres allant dans l'ordre de 00001 à 99999 réservé à l'État membre prévu pour le dédouanement.
3. Les documents d'exportation sont valables six mois à compter de leur date de délivrance, sans aller toutefois au-delà du 31 décembre de l'année calendaire mentionnée dans la case 3 du document d'exportation.
4. Étant donné que l'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document de surveillance, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.
5. La République tchèque n'est pas tenue de faire figurer des données de prix sur le document d'exportation s'il existe un réel besoin de protéger la confidentialité commerciale. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non-divulgaration de ces éléments et de mentionner qu'ils peuvent être fournis sur demande aux autorités communautaires compétentes.
6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».

7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui a délivré le document un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession. Le duplicata du document ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit reproduire la date du document d'exportation original.
  8. Les autorités compétentes de la Communauté sont immédiatement informées du retrait ou de la modification d'un document d'exportation déjà délivré et, le cas échéant, des raisons qui ont motivé cette action.
-